

Séance du Conseil Municipal du Mardi 30 Octobre 2018

Convocation du 22 octobre 2018

Présents : M. PLAULT - M. GALOPIN - Mme ANDRIEU - M. GALLOPIN - Mme GALLOPIN - M. LETARTRE - Mme BEHUE - M. THERY - M. BOUCHER - Mme DURAND - M. BRAULT

Absents : M. MERCIER, excusé donne pouvoir à M. PLAULT
Mme VIVIEN, excusée donne pouvoir à M. GALOPIN
Mme PARMENTIER, excusée donne pouvoir à M. BRAULT
M. PERSON excusé donne pouvoir à Mme BEHUE
Mme PETIT - Mme LALOUE - Mme DAVID

Nombre de Conseillers	En exercice : 18	Présents : 11	Procurations : 4	Votants : 15
------------------------------	------------------	---------------	------------------	--------------

ORDRE DU JOUR :

- 1. Convention tripartite de financement avec l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public d'Eure et Loir, la Commune de Sours et la famille de l'enfant en situation de Handicap**
- 2. Personnel - Créations de poste non permanent pour accroissement temporaire d'activité**
- 3. Modification du règlement du cimetière**
- 4. Décision Modificative du budget n° 2018-03 [à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve l'ajout de point à l'ordre du jour de ce Conseil]**

Le Conseil Municipal sous la présidence de M. Jean-Michel PLAULT, Maire de Sours :

Désigne M. GALOPIN secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance du 20 septembre 2018 est adopté à l'unanimité

1 - CONVENTION TRIPARTITE DE FINANCEMENT AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC D'EURE ET LOIR, LA COMMUNE DE SOURS ET LA FAMILLE DE L'ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP
--

La commune de Sours attache une importance toute particulière à l'accueil des enfants en situation de handicap dès leur plus jeune âge et s'applique à mettre en œuvre la loi du 11 février 2005.

Pour l'accueil pendant les temps périscolaires d'un enfant de Sours en situation de handicap, une réunion a été organisée entre la CAF d'Eure et Loir, la Maison Départementale de l'Autonomie, la Commune de Sours et l'Education Nationale afin d'envisager l'accueil d'un enfant pendant la pause méridienne (temps périscolaire). Une aide en personnel peut être apportée par la commune lorsqu'une demande d'AVS n'aboutit pas. Aussi, pour l'enfant en situation de handicap et nécessitant un accompagnement particulier pendant la pause méridienne, la commune met en place un service d'accompagnement individuel.

Monsieur le Maire précise que cet accompagnement sera pris en charge par la commune à raison d'une heure par jour scolaire à compter du 5 novembre 2018 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2018/2019 et qu'un contrat d'embauche à durée déterminée sera établi.

Il précise qu'une convention de financement dans le cadre d'un renfort d'équipe pour l'accueil d'un enfant en situation de handicap doit être établie entre l'espace ressources handicap géré par l'ADPEP 28, la Commune de Sours (gestionnaire de la structure d'accueil) et les représentants légaux afin de fixer les

modalités techniques et financières pour cet accompagnement. Etant précisé que le coût restant à la charge de la commune pour les frais de renfort est estimé à 500 €.

Monsieur le Maire demande l'autorisation:

- De signer la convention entre l'DPEP28 pour l'Espace Ressources Handicap, les représentants légaux (la famille) et la Commune de Sours (gestionnaire d'accueil).
- De signer tout document à intervenir concernant ce dossier y compris avec la CAF 28 et la MDA 28.

Décision adoptée à l'unanimité

2 -PERSONNEL - CREATION DE POSTE NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le Maire rappelle à l'assemblée que les collectivités peuvent recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Le Maire propose la création d'un emploi non permanent d'Adjoint technique pour aider un enfant handicapé pendant la pause méridienne, à temps non complet à raison de 4 heures hebdomadaires pendant les périodes scolaires.

Cet emploi correspond au grade d'adjoint technique, il est équivalent à la catégorie C et est créé à compter du 5 novembre 2018. Il interviendra les lundi, mardi, jeudi et vendredi midis scolaires, à raison d'une heure par jour.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 8 mois, du 5 novembre 2018 au 5 juillet 2019.

Il devra justifier d'une expérience professionnelle adaptée aux besoins de l'enfant.

L'agent non titulaire percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des Adjointes techniques territoriales, 10^{ème} échelon, indice brut 386, indice majoré 354.

Le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- la grille indiciaire indiquée ci-dessus
- la fonction occupée, la qualification requise pour son exercice,
- la qualification et de l'expérience professionnelle détenue par l'agent

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, 1°

Vu le tableau des emplois

Il est demandé au Conseil Municipal

- d'adopter la proposition du Maire de créer un emploi non permanent à temps non complet d'Adjoint technique, 10^{ème} échelon, à raison de 4 heures hebdomadaires pendant les périodes scolaires du 5 novembre 2018 au 5 juillet 2019.
- de modifier en conséquence le tableau des emplois ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Décision adoptée à l'unanimité

3 -MODIFICATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

Monsieur le Maire rappelle qu'un règlement intérieur du cimetière a été accepté par le Conseil Municipal de Sours en séance du 30 mai 2013.

Il indique qu'il apparaît nécessaire d'y porter certaines modifications et présente au Conseil Municipal le projet de modification de l'article concerné.

Rédaction Actuelle

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- 1- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- 2- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- 3- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Rédaction Proposée

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- 1- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile
- 2- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées.
- 3- Aux personnes ayant eu leur domicile pendant 20 ans consécutifs au moins sur le territoire de la commune. Ces personnes devront apporter la preuve de leur domiciliation pendant les 20 années.
- 4- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective, situées dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- 5- Aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune mais inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer quant à la modification de cet article 1.

Décision adoptée à la l'unanimité pour modifier l'article 1 du cimetière de Sours tel que présenté ci-dessus.

4 -DECISION MODIFICATIVE N°2018-03 DU BUDGET

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de procéder à des ajustements budgétaires. Il propose les ajustements suivants :

COMPTES DEPENSES

Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
D	I	041	2111	OPFI	Terrains nus	970,00
D	I	041	2118	OPFI	Autres terrains	89 850,71
Total						90 820,71

COMPTES RECETTES

Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
R	I	041	204412	OPFI	En nature - OP - Bâtiments et installations	970,00
R	I	041	204412	OPFI	En nature - OP - Bâtiments et installations	89 850,71
Total						90 820,71

Décision modificative n° 2018-03 adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h. 38